

à des actes ou omissions survenant dans l'exécution de leurs tâches, au cours du déroulement d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire, à l'exception des cas où de tels actes sont la conséquence d'une faute lourde ou délibérée de la part des sociétés canadiennes ou des membres du personnel canadien.

ARTICLE VI

L'INDE doit veiller à ce que toute contribution fournie aux termes d'une entente subsidiaire ne serve pas à payer les taxes, redevances, droits de douane ou tout autre frais dont la République indienne frappe, directement ou indirectement, les biens, matériel, équipement, véhicules et services achetés ou obtenus pour les besoins de l'exécution d'un projet réalisé dans la République indienne en vertu d'une entente subsidiaire ou pour des besoins connexes. Dans le cas où de telles taxes doivent être payées dans la République indienne, elles seront payées soit par les bénéficiaires indiens de la contribution, soit par la société canadienne, les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, à même les paiements, autres que les fonds de la contribution, versée par les bénéficiaires indiens de la contribution.

ARTICLE VII

Ni les sociétés canadiennes ni les membres du personnel canadien ni les personnes à leur charge n'utiliseront le produit d'une contribution versée à l'INDE aux termes d'une entente subsidiaire pour payer des impôts sur le revenu à la République indienne, que ce revenu provienne de l'extérieur ou de l'intérieur de la République indienne. Dans le cas où de tels impôts doivent être payés à la République indienne, ils seront payés soit par les bénéficiaires indiens des fonds de la contribution, soit par la société canadienne, les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, à même les paiements, autres que les fonds de la contribution, versés par les bénéficiaires indiens de ladite contribution.

Les membres du personnel canadien sont exemptés de tout impôt sur le revenu prélevé par l'Inde, pourvu que ce revenu soit tiré des fonds d'aide canadiens fournis aux termes d'une entente subsidiaire ou provienne de l'extérieur de la République indienne et qu'il ne soit pas réputé provenir de la République indienne. Les personnes à la charge des membres du personnel canadien sont également exemptées de ces impôts, pourvu que le revenu provienne de l'extérieur de la République indienne. Dans les cas où de tels impôts sont considérés comme étant payables, ils doivent être payés par lesdits bénéficiaires indiens.